

CONTRAT ANNUEL D'OBJECTIFS PORTANT DEFINITION DU SOUTIEN APORTE PAR LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



Vu la Loi n° 99-553 du 25 juin 1999 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire et en particulier l'article 25 sur l'organisation et le développement des territoires : Pays et Agglomérations.

Vu le Décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux Pays.

Vu la demande formulée par les communes de :

Angles (les), Angoustrine-Villeneuve des Escaldes, Ayguatèbia Talau, Baillestavy, Bolquere, Boule d'Amont, Bouleternère, Bourg-Madame, Cabanasse (la), Campome, Canaveilles, Casefabre, Casteil, Catllar, Caudies de Conflent, Clara Villerach, Codalet, Conat, Corbere, Corbere les Cabanes, Corneilla de Conflent, Corneilla la Rivière, Dorres, Egat, Enveigt, Err, Escaro, Espira de Conflent, Estavar, Estoher, Eus, Eyne, Fillols, Finestret, Font Romeu-Odeillo-Via, Fontpédrouse, Fontrabiouse, Formigueres, Fuilla, Glorianes, Ille sur Têt, Joch, Jujols, Latour de Carol, La Llagone, Llo, Mantet, Marquixanes, Los Masos, Matemale, Millas, Molitg les Bains, Mont Louis, Montalba le Château, Mosset, Nahuja, Nefiach, Nohedes, Nyer, Olette, Oreilla, Osseja, Palau de Cerdagne, Planes, Porta, Porte Puymorens, Prades, Prunet et Belpuig, Puyvalador, Py, Railleu, Real, Ria-Sirach, Rigarda, Rodes, Sahorre, Saillagouse, Saint Feliu d'Amont, Saint Michel de Lloles, Saint Pierre dels Forcats, Sainte Léocadie, Sansa, Sauto, Serdinya, Souanyas, Targasonne, Taurinya, Thues entre Valls, Ur, Urbanya, Valcebollere, Valmanya, Vernet les Bains, Villefranche de Conflent, Vinça,.

Et les groupements de communes de :

Communauté de Communes Pyrénées Cerdagne, Communauté de Communes Capcir Haut Conflent, Communauté de Communes Vinça Canigou, Communauté de Communes Roussillon Conflent.

Pour l'émergence du Pays "**TERRES ROMANES EN PAYS CATALAN**".

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de Développement Local du Pays "Terres Romanes en Pays Catalan" en date du 11 mars 2002.

Vu la délibération n° 62 en date du 18 mars 2002 par laquelle le Conseil Général a adhéré au Groupement d'Intérêt Public de Développement Local du Pays " Terres Romanes en Pays Catalan".

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du Groupement d'Intérêt Public de Développement Local du Pays "Terres Romanes en Pays Catalan" n° 021321 en date du 20 décembre 2002.

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2007 fixant le nouveau périmètre du Pays « Terres Romanes », compte tenu de l'adhésion des nouvelles communes d'Arboussols, Sournia, Tarérach et Trévillach à la Communauté de Communes Roussillon Conflent ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE :

Le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la session du Conseil Général en date du 30 juillet 2007, d'une part,

ET :

Le Vice Président du Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement du Territoire (GIP AT) agissant au nom et pour le compte du Pays « Terres Romanes en Pays Catalan » conformément à l'habilitation délivrée par son conseil d'administration le 27 mars 2003 et ci-après désigné par les termes: le GIP AT d'autre part,

ARTICLE 1 : CONTEXTE ET OBJET

❖ Dans le cadre du volet territorial du Contrat de Plan Etat – Région, les Pays contractualisent avec l'ensemble des partenaires financiers (Etat, Région, Département) sur la base d'un programme pluriannuel d'actions prioritaires et structurantes, en cohérence avec les orientations de la Charte.

Le Pays « Terres Romanes en Pays Catalan » a vu sa Charte d'Aménagement et de Développement Durable et son périmètre validés par le Conseil Général, par délibération du 24 novembre 2003.

Le 24 juin 2005, le Contrat de Pays « Terres Romanes en Pays Catalan » a été signé par l'ensemble des partenaires, dont le Conseil général.

Chaque année, une convention financière d'application du contrat fixe le programme des actions retenues conjointement par le Pays, l'Etat, la Région et le Département.

Dans la mesure où le volet territorial du CPER 2007-2013 reste à négocier, l'année 2007 constitue une année de transition et le Conseil général, pour ne pas freiner les dynamiques engagées, souhaite accompagner le Pays « Terres Romanes en Pays Catalan » dans sa programmation d'actions.

❖ Dans le cadre du Programme d'Initiative Communautaire (PIC) Leader +, la Commission européenne apporte un appui financier aux stratégies de développement innovantes mises en oeuvre sur certains territoires ruraux.

Le PIC Leader+, porté par le Pays Terres Romanes en Pays Catalan, dont le thème fédérateur est « *l'amélioration de la qualité de vie en zone rurale* », permet de faire émerger des projets dans de nombreux domaines (culture, services, produits locaux, préservation de l'environnement, patrimoine bâti et naturel) et d'initier des démarches innovantes.

Un chargé de mission coordonne l'ensemble du programme et une secrétaire comptable à mi-temps assure le suivi financier et les paiements auprès des porteurs de projets.

➤ Dans ce contexte, le Département prend acte que le GIP AT a pour objet :

- 1) L'exercice d'activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaires à la révision de la charte de développement durable du Pays « Terres Romanes en Pays Catalan » ;
- 2) L'animation, la coordination et la mise en réseau des forces vives du territoire nécessaires à l'élaboration des avenants financiers au Contrat de Pays ;
- 3) Le suivi de ces mêmes avenants ;
- 4) La mise en œuvre de projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif susceptibles de traduire les orientations de la charte du Pays "Terres Romanes en Pays Catalan" ;
- 5) L'animation, le suivi, la gestion administrative et financière du Programme d'Initiative Européenne LEADER +.

Le Département, compte tenu de l'intérêt que représente les démarches Pays et Leader +, décide d'en faciliter la mise en œuvre par l'attribution de moyens financiers.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU GIP AT DU PAYS "TERRES ROMANES EN PAYS CATALAN"

➤ Le GIPAT du Pays "Terres Romanes en Pays Catalan" s'engage à :

1/ Associer le Département à la mise en œuvre de ses activités décrites à l'article 1,

2/ Mettre à disposition toutes informations susceptibles d'intéresser le Conseil général, dans le cadre du travail décrit à l'Article 1.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

➤ En contre partie, le Conseil général des Pyrénées-Orientales s'engage à :

1/ Réaliser une veille informative et renseigner les structures porteuses des Pays sur les thèmes d'actualités relatifs à l'aménagement du territoire et au développement local, afin de leur permettre de mener à bien leurs missions (informations, études, etc.).

2/ Informer le GIPAT, dans la mesure du possible, des travaux prévus par le Département sur le territoire du Pays.

3/ Participer aux réunions organisées par le GIPAT, dans le cadre du Programme Leader +, et dans le cadre du Pays.

ARTICLE 4 : MONTANT ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Le Département octroie au GIP AT une subvention dont le montant est arrêté chaque année au vu d'une demande devant parvenir au Conseil Général au plus tard le 30 juin et comprenant :

- une lettre adressée au Président du Conseil Général formulant la demande ;
- les statuts du GIP AT ;
- la composition du conseil d'administration en exercice ;
- la copie de la convention constitutive et de l'arrêté préfectoral d'approbation du GIP AT ;
- un compte rendu d'activités de l'exercice précédent ;
- un compte de résultats de l'année écoulée visé par le Comptable de la structure ;
- un budget prévisionnel de l'exercice au titre duquel la subvention est sollicitée ;
- le projet d'actions pour lequel la subvention est sollicitée ;
- un relevé d'identité bancaire.

Pour 2007, son montant est fixé à **43 700 €** (dont 1700€ pour la communication).

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

1/ La subvention sera créditée au compte du GIP AT ouvert auprès du Trésor Public sous les numéros suivants:

Code Banque: 10 071
Code Guichet: 66 000
N° de compte: 0000 100 73 64
Clé RIB: 80

2/ Date de versement de la subvention :

Cette subvention sera créditée au compte de la structure porteuse du Pays, selon la procédure comptable en vigueur et selon l'échéancier suivant :

- 70 % après signature du présent contrat annuel d'objectifs ;
- 30% fin janvier après réception par les services du Conseil général du rapport final d'activités précis et détaillé.

Des pièces complémentaires ou des précisions pourront être demandées ultérieurement si elles s'avèrent nécessaires pour procéder au paiement de la subvention.

ARTICLE 6 : CONTROLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

D'une manière générale, le GIP AT s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité de l'utilisation des subventions reçues. Il tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

ARTICLE 7 : CONTREPARTIES EN TERME DE COMMUNICATION

Le GIP AT s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE- ASSURANCES

Les activités du GIP AT sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le GIP AT devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DIVERSES- IMPOTS ET TAXES

Le GIP AT se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes ou redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent contrat a une durée d'une année et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 11: RESILIATION

Le contrat est résilié de plein droit si une des parties ne respecte pas tout ou partie de ses engagements inscrits dans le présent contrat. La résiliation sera effective dans un délai de deux mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

FAIT A LE.....

**EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX,
Dont un pour chacune des parties.**

POUR LE DEPARTEMENT
Le Président du Conseil Général

**POUR LE PAYS TERRES ROMANES
EN PAYS CATALAN**
Le Vice-Président

Christian BOURQUIN

Jean François DENIS